

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme KENNENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. AYACHE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY)**Membres absents** : M. DESEILLE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. DUGOURD)**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Jardin des Sciences - Mise à disposition d'une salle - Convention à passer entre la Ville et la Société d'Horticulture de la Côte d'Or

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses activités de promotion d'activités botaniques et horticoles, le Jardin des Sciences travaille en collaboration avec la Société d'Horticulture de la Côte-d'Or.

A ce titre, l'association a sollicité la Ville afin de bénéficier d'un local.

Il est proposé de mettre à sa disposition la salle dite "Panda", d'une superficie de soixante-deux mètres carrés, située sous le Planétarium, notamment pour la réunion des adhérents le premier vendredi de chaque mois. La mise à disposition serait gratuite, l'association ne supportant aucune charge.

L'association devra faire parvenir en début d'année un calendrier détaillé des activités prévues dans les locaux, telles que les conférences sur des sujets en relation avec la botanique, les visites du jardin des sciences ou des événements organisés en partenariat avec la Ville, tels que la fête des courges, ou les cours de taille de roses.

Les droits et obligations des parties seraient repris dans une convention, dont le projet est annexé au rapport.

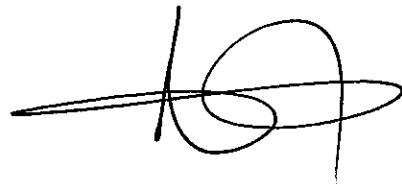
Celle-ci serait valable pour trois ans à compter de sa notification. Elle pourrait être reconduite par décision tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'arrivée du terme.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider la mise à disposition d'une salle du Jardin des Sciences, au bénéfice de la Société d'Horticulture de la Côte d'Or, dans les conditions proposées ;
- 2 - approuver le projet de convention à passer entre les parties et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 08/04/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

02 AVR, 2009



SOCIETE d'HORTICULTURE DE LA COTE D'OR

VILLE DE DIJON

Convention d'occupation du domaine public

ENTRE

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009, ci-dessous dénommée « La Ville »

d'une part,

Et

L'association dénommée Société d'Horticulture de Côte d'Or représentée par son Président, dûment habilité en vertu de la décision de son Conseil d'Administration du (à préciser), ci-dessous dénommée « L'association »,

d'autre part,

L'association a développé, conformément à son objet social, les activités de promotion d'activités botaniques et horticoles qui, en raison des missions développées au sein du Jardin des Sciences de la Ville, présentent un intérêt public communal.

L'association sollicite le concours de la Ville, qui souhaite renforcer son action dans ce secteur. Ce concours prendra la forme de la mise à disposition de locaux, propriétés de la Ville, consentie à titre gratuit au bénéfice de l'association.

La présente convention a pour but de fixer les obligations et les droits de chaque partie dans le cadre de cette occupation à titre gratuit du domaine public de la Ville.

TITRE 1 - PARTENARIAT EMPORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Nature et conditions d'occupation de locaux

Conformément à son objet social, l'association élabore un programme d'activités annuel. Ce programme, qui contribue à la promotion d'activités botaniques et horticoles, s'inscrit dans le cadre du programme culturel développé par la Ville au sein de son Jardin des Sciences.

Pour être autorisée à occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville dans l'enceinte du Jardin des Sciences (bâtiments dits de la Roseraie, du pavillon du raines etc.), l'association devra envoyer ce programme d'activités à la Ville (Jardin des Sciences) par écrit en début d'année, afin de laisser le temps à la Ville de l'accepter ou non, en fonction de ses contraintes budgétaires et disponibilités. La Ville s'engage à fournir une réponse positive ou négative par écrit.

Dans ce programme peuvent notamment figurer :

- . des conférences sur des sujets en relation avec la botanique,
- . des visites du Jardin des Sciences,
- . des événements ou expositions en partenariat avec la Ville comme la fête des courges, la fête des roses, les cours de taille etc.

Article 2 - Événements organisés en partenariat avec la Ville

Lors d'événements communs, la Ville et l'association s'entendent sur l'organisation et la promotion de l'activité, dans la limite des budgets disponibles.

Article 3 - Événements organisés par l'association

Lors d'événements organisés par l'association entraînant un coût significatif pour cette dernière, un droit d'entrée pourra être mis en place et perçu par l'association organisatrice (défraiement des artistes etc.), qui se chargera de régler les frais annexes à ses partenaires.

TITRE II - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Article 4 - Désignation d'un local pour le fonctionnement de l'association

La Ville met à la disposition de l'association la salle d'animation, située sous le Planétarium, d'une superficie de 62 m², en vue de permettre à ses adhérents d'organiser des réunions de travail en relation avec les activités de l'association.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'entrée et au départ de l'association.

Article 5 - Établissement d'un calendrier d'occupation

Le calendrier des jours et heures de réunions devra être remis, par écrit, dans un délai suffisamment raisonnable avant la première réunion et au moins une fois par an, à la Ville (Jardin des Sciences 14, rue Jehan de Marville, Dijon), qui l'approuvera en fonction de l'occupation des lieux.

Toutes demandes, en dehors de ce calendrier initial approuvé par la Ville, devront être motivées et soumises à l'autorisation de la Ville (Jardin des Sciences), par courrier ou courriel au responsable du Jardin des sciences un mois avant la demande.

Article 6 - Gratuité de l'occupation

Cette mise à disposition temporaire est consentie à titre gratuit et l'association ne supportera aucune charge.

Article 7 - Conditions d'occupation du local

Entretien du local

L'association s'engage à respecter la propreté des lieux. En conséquence, le ménage devra être fait après chaque occupation. Toutes dégradations constatées par la Ville, qu'elles soient mobilières ou immobilières, seront à la charge financière de l'association.

La Ville procédant aux travaux et réparations et participant au bon entretien de cette salle, l'association souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans le bâtiment et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Élimination des déchets

L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet selon les règles en vigueur.

Article 8 - Sécurité des locaux et interdictions diverses

Le nombre des personnes présentes dans ladite salle ne pourra excéder trente-cinq personnes pour des raisons de sécurité.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

En cas de problème constaté, elle devra impérativement avertir l'agent d'astreinte, dont le numéro de portable sera communiqué au Président de l'association et affiché dans la salle mise à disposition.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clés, l'association devra informer la Ville, notamment l'agent chargé de la sécurité au Jardin des Sciences qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

En cas de tempête, des panneaux sur les grilles d'accès d'entrée sont posés. Il est alors formellement interdit de pénétrer sur le site.

Ce local dispose d'ordinateurs en réseau. Il est strictement interdit de les utiliser sans autorisation. Le représentant sera tenu responsable des éventuels manquements à cette disposition.

Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée dans ce lieu. Les produits dangereux sont également interdits d'utilisation.

Article 9 - Accès au local

Le Président de l'association se verra remettre par l'agent chargé de la sécurité au Jardin des Sciences un trousseau de clés donnant accès uniquement à la salle mise à disposition ainsi qu'un code permettant de désactiver les alarmes de cette salle. Les autres lieux sont sous alarme et sont donc interdits.

Ledit Président ou un de ses représentants désignés par lui devra enlever puis remettre les alarmes de la salle mise à disposition après utilisation du lieu.

La liste des représentants, membres du bureau de l'association, devra être remise à la Ville (Jardin des Sciences). Chaque représentant devra s'engager à respecter la présente convention. A chaque changement de bureau, une mise à jour devra être donnée dans un délai de huit jours à la Ville (Jardin des Sciences).

L'accès au bâtiment et plus généralement au site en dehors des heures d'ouverture doit se faire impérativement par l'accès « handicapés », rue Jehan de Marville, qui doit être refermé obligatoirement après l'arrivée des adhérents.

Le parking est fermé en dehors des heures d'ouvertures du parc : aucune voiture ne doit stationner sur celui-ci.

Article 10 - Responsabilités et assurances

L'association devra garantir le local mis à disposition et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs (jusqu'à hauteur de 152 500 €) :
 - * incendie, explosion, et risques annexes
 - * dégâts des eaux et gel des installations
 - * recours des voisins et des tiers (jusqu'à hauteur de 3 M€).

Une attestation d'assurances sera fournie par l'association dès la signature de la présente convention. Chaque année, l'association adressera à la Ville une nouvelle attestation actualisée.

Par ailleurs, la Ville n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association, quel que soit le lieu de dépôt.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles etc.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa notification à l'association pour une durée de trois ans.

Elle pourra être reconduite par décision tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'arrivée du terme.

Article 12 - Résiliation

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que l'association puisse réclamer une indemnité ou un autre local.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- . non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, tant par la convention et son annexe que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- . utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville à tout moment :

a) si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée un mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'association.

Fait à Dijon,

Le 2009
En deux exemplaires originaux

La Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la culture
et au patrimoine municipal

Le Président de l'association,

Yves Berteloot